ANNEXE A1

Adresse: 440, 10e rang St-Wenceslas QC GOZ 1J0

INCLUSIONS

• Équipement d'étable pour la production de veaux de grain

Lesquelles sont vendues sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'acheteur

EXCLUSIONS

• Chauffe-eau instantané dans l'étable

No de lot: 5 651 971

- Récoltes
- Inventaires/stock

<u>DÉCLARATIONS DU VENDEUR :</u>

- 1. LA GARANTIE : La présente vente est faite sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'acheteur.
- 2. CONTRATS DE LOCATION: Le vendeur déclare ne rien avoir en location.
- 3. MONTANT DE VENTE PLUS TAXES: Le montant de vente est plus les taxes applicables. La présente propriété est taxable, en tout ou en partie étant donné qu'elle effectue soit des opérations commerciales agricoles et/ou forestières et est vendue comme telle. De ce fait, la vente sera taxable (en tout ou en partie selon le cas).
- **4. RÉPARTITION DU PRIX DE VENTE :** La répartition du prix de vente sera fournie par le vendeur et/ou son comptable au notaire instrumentant la vente.
- 5. INCLUSIONS: La section de la clause 11.2 qui stipule "à les laisser libres de tout bien non inclus à la présente promesse d'achat ou qui n'est pas pris en charge par l'acheteur, à défaut de quoi l'acheteur pourra les faire enlever aux frais du vendeur..." est remplacée par celle-ci: Tout ce qui restera sur la propriété à la date de la prise de possession sera réputé appartenir à l'acheteur à moins d'une entente écrite entre le vendeur et l'acheteur. Le tout étant donné sans garantie légale de qualité ou de fonctionnement, aux risques et périls de l'acheteur.
- 6. BAIL: La propriété est actuellement louée (voir bail ci-joint et courtier inscripteur).
- 7. SUPERFICIE : Le vendeur fournira à l'acheteur lors de la signature de l'acte de vente chez le notaire, un certificat de localisation uniquement pour les bâtiments et non pour la propriété en entier (5 000 m2).
- 8. ZONAGE AGRICOLE: L'acheteur reconnaît que le lot vendu est situé dans une zone agricole, que ce lot est assujetti à certaines dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et qu'il ne pourra utiliser ce lot à une fin autre que l'agriculture à moins qu'il n'obtienne l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou qu'il puisse se prévaloir de droits prévus dans la Loi. De ce fait, l'acheteur est entièrement responsable de s'assurer de la faisabilité de son ou ses projets qu'il entend faire avec la propriété ci-haut mentionnée. Si l'acheteur veut du temps supplémentaire pour faire

ses vérifications, il devra ajouter une clause à la promesse d'achat. Si aucune clause n'est ajoutée, c'est que l'acheteur s'en déclare satisfait.

- 9. SERVITUDES : Le vendeur déclare que l'immeuble est sujet aux servitudes suivantes :
 - a. Une servitude de droit de passage pour lignes de transmission et de distribution d'énergie électrique en faveur de la Shawinigan Water & Power, aux termes des actes publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), sous les numéros 35 661 et 46 660.
 - b. Sujet aux droits d'Hydro-Québec d'occuper une partie de la propriété vendue aux fins d'installer et d'entretenir ses équipements nécessaires à l'exploitation de la ligne de distribution d'électricité, le tout conformément aux Conditions de services d'électricité approuvées par la Régie de l'énergie.
- 10. INSTALLATIONS SEPTIQUES: L'immeuble présentement vendu n'est pas desservi par un service d'aqueduc ni par un service d'égout sanitaire de la municipalité concernée. La municipalité ne remet plus de lettre de conformité des installations septiques, et ce, pour tous. Le vendeur ne possède aucun document relatif à ses installations septiques et, à la suite des vérifications avec la municipalité, nous n'avons pu avoir aucun document. Il est difficile pour le courtier inscripteur de démontrer la nature et la conformité des installations septiques. L'acheteur les accepte dans leur état actuel à son entière satisfaction et à ses risques et périls, et renonce à tous recours contre le vendeur à cet effet.
- **11. POÊLES, FOYERS ET/OU CHEMINÉES :** Le ou les poêles, foyers, appareils à combustion et la ou les cheminées sont vendus sans garantie quant à leur conformité à la réglementation applicable ainsi qu'aux exigences imposées par les compagnies d'assurances.
- **12. PUITS | EAU :** Aucun document de conformité, aucune facture ou autre concernant le puits, vendu tel quel. Si l'acheteur le désire, celui-ci peut faire faire un test d'eau (quantité et qualité en remplissant le formulaire EAU avec le courtier lors d'une promesse d'achat).

Par la présente, je déclare avoir pris connaissance de ce document et m'en déclarer satisfait.

PA_____

Acheteur 1 Date Vendeur 1 Date

Vendeur 2

Toute reproduction et/ou modification, en tout ou en partie, est interdite sans l'autorisation écrite de Maxxum 100 centre inc. Si lors d'une promesse d'achat, vous souhaitez exclure ou modifier certaines clauses, vous devez en aviser les courtiers inscripteurs, raturer la clause, la réécrire en rouge et faire initialer vos clients afin que vos intentions soient claires entre toutes les parties. Toute modification au document à l'aide d'un logiciel comme Adobe est strictement interdite.

Date

Acheteur 2

Date

CONVENTION DE BAIL COMMERCIAL

ayant son siège au représenté par désigné par le "Propriétaire".	ayant son siège au 440, 10e rang, à St-Wenceslas, province de Québec, représenté par le la présentes, celuici étant désigné par "le Locataire".	Ci-après, collectivement désignés les "Parties".	Le Propriétaire accepte de louer au Locataire la résidence, les bâtiments de ferme, les équipements et le fond de terre situés au 440, 10e Rang, à St-Wenceslas;	Les parties conviennent d'exprimer, dans ce présent contrat leur volonté en égard la location et la vente potentielle de la propriété avec tout ce qui s'y trouve;	Ni l'une ou l'autre des parties et/ou ayant leurs droits impliqués au présent contrat ne peut, sous aucun motif et/ou prétexte, refuser de donner effet au présent contrat;	La présente entente constitue complètement et fidèlement ce que les parties ont voulu consigner par écrit et que les parties désirent consigner leur entente par écrit.
ENTRE:	Ë		CONSIDÉRANT QUE	CONSIDÉRANT QUE	CONSIDÉRANT QUE	CONSIDÉRANT QUE

CONSIDÉRANT CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

- Le préambule fait partie intégrante du présent contrat;
- 2. Constituent des synonymes aux fins du présent contrat, les expressions telles que : aux présentes,
 - à la présente, la présente, la présente entente et le présent contrat;



3. La présente entente constitue complètement et fidèlement ce que les parties ont voulu consigner par écrit et que les parties désirent consigner leur entente par écrit.

DESCRIPTION DES LIEUX LOUÉS

4. Le Propriétaire loue par les présentes au Locataire qui les accepte, un emplacement agricole d'approximativement 4 acres, connu et désigné comme étant une partie du lot 5 651 971 du dôme (40′ X 60′) et tous les équipements s'y trouvant et décrits à l'Annexe A, ainsi qu'une résidence d'un logement, situés au 440 rang 10 à Saint-Wenceslas, Province de Québec, GOZ 110. cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), incluant une étable, un

Ci-après, désignés par les "Lieux loués"

TERME DU BAIL

5. Le présent bail est consenti jusqu'à la vente des Lieux loués, ladite période débutant le 1^{er} septembre 2025, sauf en cas de résiliation pour l'un des motifs prévus dans le présent bail. Une fois les Lieux loués vendus, le Locataire aura soixante (60) jours pour quitter, et ce, en laissant les Lieux loués dans les mêmes conditions que lors de l'arrivée de ce dernier et en remettant tout ce qui est en annexe au Propriétaire. D'ici là, l'entente prévue avant celle-ci demeure en vigueur, comme le mentionne le paragraphe suivant. Nonobstant l'article 1879 du Code Civil du Québec, le fait par le Locataire de rester en possession des lieux loués après l'expiration du présent bail ou de son renouvellement ne constituera pas une reconduction tacite du présent bail. Le Locataire sera alors présumé occuper les lieux loués sur la base d'un loyer mensuel établi en fonction du loyer en vigueur à l'expiration du bail.

DATE D'OCCUPATION

6. Le Locataire occupe déjà les lieux loués depuis le 26 août 2020 et reconnaît qu'il n'existe aucun trouble ou équipement(s) brisé(s).

UTILISATION DES LIEUX LOUÉS

- 7. Le Locataire s'engage à utiliser les lieux loués aux seules fins licites agricoles;
- 8. Le Locataire ne pourra changer l'utilisation des lieux loués ou la destinée de ceux-ci sans le consentement écrit du Propriétaire;
- Le Locataire sera seul responsable d'obtenir tous les permis et autorisations nécessaires à ses activités sur les lieux loués, incluant les autorisations pour la disposition des fumiers (PAEF);

N

3

10. Le Locataire ne pourra en aucun temps invoquer quelconques problèmes d'émission de permis afin de pouvoir résilier et/ou invoquer un cas fortuit ou de force majeure pouvant le libérer de ses obligations précisées aux présentes.

LOYER

11. Le présent bail est consenti pour et en considération d'un loyer de base et d'un loyer additionnel;

plus taxes applicables, payable par versements mensuels le 1 jour de chaque mois. Le loyer de base est de 12.

13. À compter du 1^{er} décembre 2025 le loyer de bas passera à

14. Le loyer additionnel est composé des taxes municipales et scolaires et du coût des assurances, lesquels sont facturés par le Propriétaire au Locataire et payable en même temps que le loyer de base, soit le 1 jour de chaque mois à compter du 1er septembre 2025; 15. Le loyer de base est révisable annuellement par Le Propriétaire le 1er décembre de chacune des années que durera le présent bail, et ce, à compter du 1er décembre 2026. Le loyer de base ainsi révisé sera payable à compter du 1er décembre de chacune des années où se loyer a été révisé, le tout selon les périodes de paiements mentionnées à la clause 12 des présentes; 16. Le Locataire reconnaît par la présente que tous les versements effectués que ce soit pour le loyer de base, ou le loyer additionnel ne sont pas remboursables. 17. Le loyer de base et tout loyer additionnel stipulés aux présentes seront payés au Propriétaire par dépôt direct, ce que le Locataire accepte sans restriction; 18. Le Propriétaire aura le droit de réclamer le paiement d'intérêts sur toutes les sommes en souffrance représentant le loyer, ou tout autre montant dû en vertu du présent bail, au taux annuel de dix pour cent (10%) et ce, jusqu'au parfait paiement de toutes les sommes dues, sans préjudice aux autres droits et recours du Propriétaire contre le Locataire, le Propriétaire jouissant du privilège exclusif d'imputer toute somme reçue du Locataire aux intérêts ou à la plus ancienne dette;

chauffage, gaz propane, huile, téléphone et autres services publics et assumera les frais de nettoyage des bâtiments, d'enlèvement de la neige, d'entretien et de réparation aux immeubles ou Le Locataire assumera seul tous les coûts reliés à ses activités incluant ceux reliés à l'électricité, aux équipements, et ce dès le 1er septembre 2025; 20. Tout défaut de paiement relativement aux services ci-haut précisés fera en sorte que le Propriétaire pourra transférer les comptes à son nom et facturer le Locataire en conséquence, à titre de loyer additionnel;

21. Le Locataire reconnaît que le Propriétaire conserve pendant toute la durée du bail la propriété de l'immeuble et des équipements agricoles s'y trouvant, dont ceux prévus à l'Annexe A.

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE:

22. Le Propriétaire s'engage à procurer la jouissance paisible des Lieux Loués au Locataire;

23. Le Propriétaire s'engage à permettre au Locataire d'exploiter les Lieux Loués à des fins agricoles et d'utiliser les équipements décrits à l'Annexe A; 24. Le Propriétaire atteste que les équipements et outils décrits à l'Annexe A sont en bon état de fonctionnement en date des présents, en encore, étaient en bon état de fonctionnement lors de la prise de possession des lieux le 1º septembre 2020; 25. Le Propriétaire s'engage à permettre au Locataire d'utiliser la résidence d'un logement faisant partie des Lieux Loués; 26. Le Propriétaire s'engage à aviser par écrit le Locataire de tout défaut dont ce dernier pourrait faire l'objet, auquel cas le Locataire aura un délai de quinze (15) jours pour y remédier;

27. Le Propriétaire reconnaît que les travaux de rénovation déjà exécutés par le Locataire en date des présentes sont conformes et adéquat.

OBLIGATION DU LOCATAIRE

28. Le Locataire s'engage à prendre les Lieux Loués dans l'état où ils se trouvent actuellement et s'en déclare pleinement satisfait. 29a. Le Locataire s'engage à occuper personnellement les immeubles et leurs dépendances conformément au présent contrat et à l'usage auquel ils sont destinés; 29b. Le locataire s'engage à laisser l'accès au propriétaire ou ses représentants afin de faire visiter les lieux avec un préavis de 48 heures dans le but de vendre le site, inclus tout ses bâtiments. 30. Le Locataire s'engage, depuis le début de l'occupation, à prendre soin et à veiller au bon entretien des bâtiments, installations et équipements faisant partie de la présente entente, incluant les biens décrits à l'Annexe A, ainsi que, mais sans s'y limiter, le vidage de la fosse à fumier, la tonte de la pelouse, le déneigement, le tout à ses entiers frais; 31. Le Locataire s'engage, à la fin de son bail, le cas échéant, à rendre les Lieux Loués dans l'état où ils se trouvaient au début du bail et reconnaît qu'il ne sera pas indemnisé pour quelque amélioration qu'il aurait pu apporter aux meubles et immeubles; 32. Le Locataire s'engage à n'effectuer aucun travail d'aménagement d'une valeur de plus de mille (1 000.00\$) sur les lieux loués sans l'autorisation écrite préalable du Propriétaire;

4

200

7-6

33. Le Locataire ne devra pas céder ce bail, en totalité ou en partie, ni sous-louer les Lieux Loués en totalité, ou en partie, ni tolérer ou permettre qu'une autre personne occupe ou partage la totalité ou en partie les Lieux Loués sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du Propriétaire; 34. Le Locataire devra aviser sans délai verbalement et par écrit le Propriétaire de toute détérioration aux Lieux Loués;

35. Le Locataire s'engage à effectuer tous les paiements prévus aux présentes sans délai ni retard;

36. Le locataire s'engage à acquitter directement les frais d'électricité, de gaz naturel ou propane, de téléphone, d'internet, de câblo distribution ou tous autres frais connexes;

ASSURANCES

37. Le Locataire s'engage à fournir et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat à ses frais, une couverture d'assurance responsabilité générale de deux millions de dollars (2M\$) par sinistre et à transmettre le certificat au Propriétaire;

38. Le Propriétaire peut souscrire aux assurances de son choix et recouvrir du Locataire toute prime ainsi versée à titre de loyer additionnel;

CAS DE DÉFAUT

39. Sera considéré comme un cas de défaut le fait, par le Locataire, d'omettre, de refuser ou de négliger de payer toute somme, loyer, acompte et/ou loyer additionnel qu'il est tenu de payer en vertu des présentes;

40. Sera considéré comme un défaut le fait, par le Locataire, de céder, de sous-louer ou de permettre l'utilisation des Lieux Loués par des tiers en contravention du présent bail; 41. Sera considéré comme un cas de défaut le fait, par le Locataire, d'abandonner les Lieux Loués avant l'expiration du bail; 42. Sera considéré comme un défaut le fait, par le Locataire, de changer ou de modifier l'usage des lieux loués sans le consentement du Propriétaire.

43. Sera considéré comme un défaut le fait, par le Locataire, de ne pas respecter l'une ou l'autre des obligations contractées aux termes du présent bail ou de ne pas respecter toutes lois, règlements ou ordonnances en vigueur; 44. Sera considéré comme un cas de défaut le cas où le Locataire deviendrait insolvable et qu'il n'arriverait pas à acquitter son passif à échéance et/ou qu'il deviendrait en faillite;

45. Sera considéré comme un cas de défaut tout autre contravention au présent bail, tel que ne pas respecter ou déroger aux attestations faites;

2

3.6

RÉSILIATION

(15) jours en laissant les meubles, immeubles en bon état d'entretien et de fonctionnement. À l'expiration de ce délai, si le Locataire n'a pas remédié au défaut, il devra alors quitter immédiatement les lieux. Le Propriétaire aura alors le droit d'entrer sur les lieux loués, d'en prendre 46. Advenant le défaut du Locataire aux termes de la clause précédente «CAS DE DÉFAUT», le Propriétaire aura le droit d'exiger la reprise immédiate des lieux loués; il devra à cet effet faire parvenir un avis au Locataire afin que ce dernier puisse remédier au défaut dans un délai de quinze immédiatement la possession, le tout sans préjudice quant à ses autres droits et recours, et le présent bail sera résilié de plein droit, et ce, nonobstant tout terme stipulé aux présentes; 47. Par la présente, le Locataire renonce expressément à invoquer toute disposition contraire à l'application de la présente résiliation de plein droit, incluant sans limitation les articles 1863 et 1883 du Code civil du Québec dans le cas où ils trouveraient application; 48. Les Parties conviennent de liquider dès à présent les dommages découlant d'une résiliation ou de la non-réalisation de la vente : toutes les améliorations aux meubles et immeubles et toutes sommes versées, incluant le versement initial et tous les versements subséquents, demeureront propriété exclusive du Propriétaire, sans possibilité de remboursement; 49. Le Locataire reconnaît que la clause ci-haut est une considération essentielle pour le Propriétaire et est juste et raisonnable compte tenu des circonstances et du risque assumé par le Propriétaire;

ATTESTATIONS

50. Chacune des Parties atteste à l'autre qu'elle :

A) Est dûment constituée, et

B) À l'autorité, les permis et la capacité de s'obliger en vertu du présent contrat à se conformer aux obligations qui y sont décrites, et

C) A autorisé le signataire à la lier en signant le présent contrat en son nom,

D) Ne viole aucun engagement de non-concurrence ni de confidentialité en exécutant leurs obligations en vertu du contrat.

51. Toute entente subséquente entre les Parties qui modifie les présentes devra être consignée par

52. Les Parties conviennent que les communications électroniques sont valables pour envoyer tout avis décrit aux présentes, aux coordonnées suivantes :

a) Pour le Locataire :

9

396

b) Pour le Propriétaire :

53. Les Parties s'engagent obligatoirement et irrévocablement à signer tous les documents utiles à la mise en oeuvre du présent contrat et à son maintien, le cas échéant, notamment ceux requis par les autorités fiscales et registres divers;

54. Le présent contrat lie les Parties, ainsi que leurs successeurs, ayant droit et/ou héritiers légaux;

55. Les parties déclarent avoir lu et compris le présent contrat et affirment que celui-ci est la juste et fidèle représentation de leur véritable volonté et transaction. Les Parties reconnaissent avoir reçu elles reconnaissent consentir et intervenir sans contrainte ni pression et renoncent à toutes fins que les précisions et explications nécessaires à leur bonne compréhension du présent contrat et enfin, de droit, à en invoquer sa nullité; 56. Avant d'apposer leur signature, tous les signataires reconnaissent avoir lu et compris la portée de la présente entente, attestant avoir bénéficié d'un délai suffisant en plus d'avoir recours aux services de leurs procureurs respectifs indépendants, le cas échéant;

57. Les Parties désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré;

58. Pour les fins du présent contrat, soit tant pour son interprétation qu'en cas de désaccord, les Parties élisent domicile dans le district judiciaire de Québec;

59. Le présent contrat est régi et interprété selon les lois de la Province de Québec.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX, À ST-WENCESLAS, CE :

ANNEXE A

Équipements :

Silo à grain de 12TM, vis et moteur

Tracteur Craftman 21 hp (à partir du 01 décembre 2020)

Système d'alimentation lacté (Pipeline, compteurs et pompe)

Système du traitement d'eau

Équipement d'élevage fonctionnel ;

1. Deux bassins mélangeurs

2. Deux charriots à moulée

3. Approximativement 580 chaudières de 4 litres

4. Système de nettoyage (raclettes et pompe à lisier)

5. Transpalette

6. Chauffe-eau et 2 réservoirs

7. Système de gicleur avec boyaux

8. Équipement de soins vétérinaire (seringues, doseur...)

9. Tout autre bien permettant

Équipements fonctionnels inclus dans la maison :

Laveuse et sécheuse

• Lave-vaisselle, réfrigérateur, cuisinière, air climatisé portatif ainsi qu'une chaufferette électrique et un poêle aux bois au sous-sol. • Le Locataire est responsable des réparations et de l'entretien usuel de ces équipements et ce doit de les remplacer au besoin afin de garder les équipements et bâtiments en fonction.

Les équipements sont considérés fonctionnels lors de la signature du présent contrat.

Date: 23 october 2035

00



Saint-Wenceslas, le 10 décembre 2019

Objet : Immeuble situé au 440, rang 10

Madame

Toutefois, la municipalité de Saint-Wenceslas tolère les installations existantes sur toutes les propriétés construites avant l'application de la Il m'est impossible d'affirmer que l'installation des eaux usées de l'immeuble ci-haut mentionné est conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Loi sur la qualité de l'environnement. Cependant, un dispositif de traitement des eaux usées existant doit être rendu conforme aux normes du Règlement dans les cas suivants :

- Préalablement à la reconstruction d'un bâtiment ou au réaménagement d'un lieu;
- Préalablement à la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée;
- Préalablement à l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu;
- à la reconstruction, au déplacement ou à l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux Préalablement à la construction, à la rénovation, à la modification, usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères reliée à un bâtiment ou à un lieu;
- Lorsque les eaux usées du bâtiment ou du lieu constituent une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou encore lorsqu'elles sont une source de contamination des eaux de surface; •

Préalablement au changement de vocation d'un bâtiment ou d'un

Lorsque l'installation septique est non conforme au règlement qui était en vigueur lors de la réalisation de travaux ou lors de changements qui auraient nécessité l'obtention d'un permis.

Nous vous informons que les propriétaires d'une habitation résidentielle qui devront faire des travaux de mise aux normes de leur installation d'assainissement des eaux usées sont admissibles à un crédit d'impôt remboursable s'ils concluent une entente avec un entrepreneur qualifié avant le 1er avril 2022. Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, Madame Ducharme, nos salutations distinguées.

L'inspecteur municipal,

SH/ch

Adresse:
440, 10^e rang
St-Wenceslas QC GOZ 1J0

Lot: 5 651 971



Aspects légaux :

- 1. Cette carte contient des informations qui ont été préparées pour des fins administratives uniquement.
- 2. Cette matrice n'a aucune valeur légale et ne vous permet aucun droit de certification des limites cadastrales sur une propriété.
- 3. Source: https://geoegl.msp.gouv.qc.ca/igo/cptaq_demeter/?

